

À propos du problème de l'intérêt

Autor(en): **Weber, Max**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **29 (1937)**

Heft 3

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384083>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

29^{me} année

Mars 1937

N° 3

A propos du problème de l'intérêt.

Par *Max Weber*.

Il y a longtemps que nous désirions faire dans la « Revue syndicale suisse » une étude un peu approfondie du problème de l'intérêt. Le moment nous paraît particulièrement opportun pour le faire, car on constate actuellement un changement considérable dans la tendance en matière d'intérêt et, de ce fait, il semble qu'on ait aujourd'hui de meilleures chances que par le passé pour essayer d'agir sur les développements futurs de cette tendance.

Le problème de l'intérêt présente un aspect économique et un aspect social qui, l'un et l'autre, ont des répercussions sur la collectivité. Côté économique, c'est tout d'abord le problème de la formation de l'intérêt et de la détermination de son taux, qui sont les résultantes de circonstances économiques déterminées, puis la question des répercussions de l'intérêt sur la situation économique en général et, en particulier, sur la formation de nouveaux capitaux et, enfin, le problème de l'action qu'il est possible d'exercer sur l'intérêt.

Côté social, les questions qui se posent sont de savoir qui doit payer l'intérêt, en d'autres termes sur qui, en dernière analyse, pèse la charge de l'intérêt et à qui profite l'intérêt. Nous touchons donc ici à un problème de répartition du revenu national. Enfin, il se pose encore un problème d'ordre moral, celui de la légitimité de l'intérêt, qui est d'ailleurs étroitement lié au problème de la répartition.

Tous ces problèmes ont fait l'objet de nombreuses théories, dont les plus importantes sont analysées dans un autre article du présent fascicule de la « Revue syndicale ».

La première question qui semble se poser est celle de la

formation de l'intérêt.

L'intérêt peut être défini l'indemnité payée pour l'abandon, pendant un temps déterminé, de la jouissance de biens économiques.

C'est à dessein que nous parlons de « biens économiques » et non pas de « capitaux », le mot « capital » s'appliquant usuellement à des moyens de production à la formation desquels a déjà concouru un service, c'est-à-dire des fabriques, des machines, des outils, etc. Sans doute les biens dont la jouissance est abandonnée sont-ils, la plupart du temps, utilisés en vue d'une production. Mais un intérêt se paie également pour la jouissance de biens qui servent non pas à la production, mais à la consommation (ex.: emprunt pour couvrir des frais élevés d'hospitalisation). Il serait cependant inexact de n'appliquer le terme « intérêt » qu'à l'indemnité payée pour la jouissance d'une somme d'argent et de fonder toute la théorie de l'intérêt sur le fonctionnement du système monétaire. Le fait que les biens économiques sur lesquels est servi un intérêt sont mesurés en termes d'argent, ne doit pas faire perdre de vue que, dans la majorité des cas, ces biens ne se présentent pas sous forme d'argent, mais constituent des assignations sur ces biens, des créances comptables ou encore des biens réels, par exemple des marchandises.

Si, dans la suite de cet exposé, nous sommes amenés, pour nous plier à l'usage courant, à employer le mot « capital », nous voudrions préciser que, dans notre esprit, il ne s'applique pas seulement aux moyens de production, mais englobe toutes les formes de biens économiques.

Ce qui fait naître l'intérêt, c'est qu'il n'y a pas surabondance de ces biens économiques et qu'il est impossible de ce fait d'en avoir la jouissance gratuite. De la même façon que toute marchandise dont il n'y a pas surproduction et pour laquelle il existe une demande, s'apprécie en termes de son prix, le capital se paie sous forme d'intérêts. La seule particularité c'est qu'à la différence du vendeur d'une marchandise quelconque, le propriétaire du capital exige un dédommagement non pas pour la consommation, mais pour le simple usage. Au terme de la période fixée il veut non seulement rentrer en possession de la totalité de son capital, mais en toucher en outre des intérêts.

Certains économistes ont expliqué l'intérêt en faisant valoir que l'utilisation du capital permet de produire plus rationnellement et ont affirmé que c'est de cette production additionnelle que découle l'intérêt; ce qu'il y a d'exact dans cette théorie c'est que le souci d'une production accrue engendre une demande intense de capitaux, mais elle ne constitue pas une justification de l'intérêt. Car s'il y avait surabondance de capitaux, l'intérêt pourrait disparaître, en dépit de ce que ces capitaux contribueraient à une production plus rationnelle.

La vérité c'est que l'intérêt est dû à la position dominante qu'occupent les possesseurs de capitaux. De ce fait, le taux de l'intérêt dépend dans une large mesure de l'étendue de cette domination et il est déterminé par l'offre et la demande sur le marché des capitaux et par les influences qui agissent sur cette offre et sur

cette demande. Ainsi, une concentration des forces, voire la constitution d'un monopole côté offre, accroîtra nécessairement l'influence des possesseurs de capitaux et aboutira à élever le taux d'intérêt. Inversement, une action qui aboutirait à fissurer le front uni de l'offre ou à régler la demande, permettrait d'atteindre le résultat contraire. Ce sont là des considérations qu'il convient de ne pas perdre de vue.

De ce qui précède on peut conclure que l'intérêt, en tant que phénomène économique, ne pourrait disparaître que le jour où l'offre de capitaux dépasserait la demande dans une mesure si forte que l'influence des possesseurs de capitaux s'en trouverait neutralisée, le jour, en d'autres termes, où il y aurait assez de capitaux pour couvrir les besoins de chacun. Cette hypothèse ne pourrait, à notre avis, se réaliser que si la population renonçait à rechercher une satisfaction de plus en plus complète de ses besoins. C'est là une condition qui ne saurait se réaliser pour le moment, ni même dans un temps appréciable, de telle sorte que les prémices économiques de la disparition de l'intérêt font défaut.

Jusqu'ici nous nous sommes bornés à expliquer la formation de l'intérêt. C'est sur un plan tout différent que se situe la question de la

légitimité de l'intérêt.

C'est là une question qui relève des conceptions morales, religieuses ou politiques, et de la divergence de ces conceptions sont issues de nombreuses théories. Nous n'avons pas la prétention d'énoncer une nouvelle théorie, mais nous bornerons à rappeler certaines idées fondamentales, pour ne pas négliger cet aspect du problème de l'intérêt.

Chaque individu prétend à une indemnité appropriée pour le travail qu'il fournit. Cette indemnité peut sans doute être proportionnée à la prestation, car on ne saurait prétendre, dans la société actuelle, niveler les indemnités. Mais l'adaptation de l'indemnité à l'effort fourni ne devrait se faire que dans la mesure où elle est nécessaire pour provoquer le volume de travail indispensable à la satisfaction des besoins sociaux, et l'on devrait s'abstenir de faire de la « rémunération du travail » l'objet d'une sorte de tarif monopolisé. Car, en définitive, la prestation d'un individu dépend largement de celle de tous les autres. C'est ainsi qu'il ne sert de rien d'avoir un ingénieur de génie, si cet ingénieur ne dispose pas de la catégorie d'ouvriers nécessaires pour assurer une réalisation exacte de ses plans. Nous sommes donc amenés à conclure que le droit à une indemnité supplémentaire pour services extraordinaires ne saurait se justifier.

C'est affaire à chacun de savoir ce qu'il entend faire de l'indemnité qu'il a touchée pour son travail. S'il désire en épargner une partie pour l'employer plus tard dans ses vieux jours ou pour

l'éducation de ses enfants, il doit être libre de le faire. Et si, en attendant de consommer son épargne, il lui plaît de l'investir dans l'économie et de percevoir un intérêt, on ne saurait considérer cela comme un mal. Le jugement que l'on est amené à porter sur la question de l'intérêt, dépend donc dans une large mesure de l'état de répartition des capitaux et des revenus. Lorsque les capitaux d'un pays se trouvent répartis démocratiquement ou sont, pour une grande part, propriété de la collectivité, le problème de la légitimité de l'intérêt perd pas mal de son importance.

Du point de vue de la direction à donner à l'économie, la question se pose d'autre part de savoir de quelle manière il conviendrait de répartir le capital en l'absence d'intérêt. Une certaine réglementation de l'usage des capitaux serait évidemment nécessaire. Dans une économie intégralement planée, la direction des capitaux pourrait être simplement déterminée par les organes économiques. Mais même dans cette hypothèse, il sera peut-être opportun, voire même nécessaire, d'exiger une indemnité pour la jouissance d'un capital, et on ne saurait éluder cette nécessité si, conformément à la nouvelle théorie socialiste, on se propose de laisser au marché son rôle de régulateur économique. Ainsi donc, même dans une économie collective, le problème de l'intérêt ne se trouve pas résolu automatiquement, et la question subsiste toujours de savoir si, à côté de la formation collective de capitaux, l'épargne privée reste désirable et doit être encouragée par le service d'un intérêt.

Sans doute, la partie du revenu national qui est versée aux possesseurs de capitaux sous forme d'intérêts, doit être portée en déduction des sommes disponibles pour la rémunération du travail, de telle sorte que l'intérêt pourrait être considéré comme une exploitation du travail. Mais ce serait aller trop loin que de qualifier d'«exploiteur» celui qui perçoit un modeste intérêt pour les quelques petits sous qu'il a mis de côté. La situation est tout autre lorsque les revenus d'intérêts permettent à une catégorie relativement restreinte d'individus de vivre du travail d'autrui. Il ne sera pas exagéré de qualifier ces individus de parasites du travail.

Si même la suppression de tout revenu non fondé sur une prestation de travail reste le but d'une économie générale, l'économie pratique devra, tout au moins dans le système économique actuel, se contenter d'un objectif moins élevé. Ce

but économique de la politique de l'intérêt

doit être, à notre avis, de réduire le plus possible, dans l'économie tout entière, les charges d'intérêt et de les rendre supportables pour les débiteurs, qu'il s'agisse de collectivités ou d'individus. Mais l'un et l'autre de ces deux postulats soulèvent non seulement la question du taux de l'intérêt, mais encore celle du montant des revenus. C'est ainsi qu'en période de baisse du revenu nominal et, à plus forte raison du revenu réel, la charge d'intérêt s'accroîtra alors

même que le taux d'intérêt reste inchangé. La politique d'intérêts n'est donc toujours qu'un aspect de la politique économique en général et ne peut être séparée de cette dernière.

A l'étranger, particulièrement en Grande-Bretagne et en Suède, la politique d'intérêts est aujourd'hui délibérément mise au service de la politique économique, en ce sens que, dans ces pays, on escompte qu'un taux d'intérêt réduit stimulera l'économie et permettra de surmonter plus rapidement la crise et qu'en le maintenant durablement, on maintiendra aussi une conjoncture économique favorable. Cette conception constitue l'un des principes fondamentaux de la nouvelle théorie de la conjoncture élaborée par le professeur Keynes, et il est incontestable que l'opinion publique comme aussi le gouvernement de Grande-Bretagne sont aujourd'hui influencés par cette conception.

Il ne faut pas perdre de vue cependant que, comme toute chose, la réduction du taux d'intérêt a son mauvais côté. Le taux d'intérêt présente une grande importance pour les assurances, aussi bien l'assurance privée que l'assurance sociale, dans la mesure où, comme c'est le cas pour l'assurance-vieillesse et les caisses de pension, ces assurances sont fondées sur le principe de la capitalisation. On a exprimé la crainte qu'une réduction massive du taux d'intérêt puisse mettre en danger tout le fonctionnement de ces assurances. Nous pensons, quant à nous, que ces craintes sont exagérées et qu'elles ne justifient en tout cas pas un abandon des mesures tendant à réduire le taux d'intérêt. Avant qu'une mesure de cet ordre ne se généralise il s'écoulera un temps assez long, qui devrait suffire pour permettre de réorganiser les assurances sur une nouvelle base. Enfin, naguère, des arguments du même ordre auraient pu être invoqués contre la hausse du taux d'intérêt, qui a très durement atteint l'ensemble des débiteurs.

Les « lignes directrices » définissent

l'objet de la politique d'intérêt en Suisse

par cette très simple formule:

« Le but général est de pourvoir l'économie suisse d'une quantité suffisante de capitaux, à taux réduit d'intérêt, pour permettre de suffire à tous les besoins justifiés de cette économie. Dans la mesure où il existe un éventuel excédent de capitaux qui puisse être exporté sans préjudice pour l'économie nationale, cet excédent doit être mis au service du travail national. C'est en vue de cette fin que le marché des capitaux doit être dirigé et organisé et que l'exportation des capitaux doit être contrôlée.

Il y a lieu de maintenir la liquidité du marché des capitaux et d'encourager la réduction du taux d'intérêt, en combattant toutes tentatives de déflation et en prenant contre la crise des mesures efficaces susceptibles de faire renaître la confiance dans l'économie. »

Le but premier est donc un approvisionnement suffisant de l'économie nationale en capitaux bon marché, et le moyen indiqué pour atteindre ce but est la direction et l'organisation du marché des capitaux ainsi que le contrôle des exportations de capitaux. Les « lignes directrices » se séparent ainsi dès le principe d'une autre conception qui est également discutée aujourd'hui et qui préconise l'institution, par l'Etat, d'un taux maximum ayant cours obligatoire. Nous sommes d'avis que, de même qu'il est impossible de maintenir des prix maxima ou minima imposés si ces prix ne sont plus en rapport avec les circonstances économiques, la fixation par les pouvoirs publics d'un taux maximum d'intérêt ne peut pas non plus répondre au but qu'on se propose. Si du rapport de l'offre à la demande se dégage un taux plus élevé, le veto de l'Etat ne sert à rien. Tout au plus en résultera-t-il une impossibilité de trouver des capitaux au taux prescrit et la nécessité pour les débiteurs de recourir à des expédients qui s'avèreront parfois plus coûteux encore que le régime de la liberté du taux d'intérêt. Nous estimons donc que la contrainte de l'Etat n'est pas indiquée dans ce domaine. Par contre il y a lieu, par une action opportune sur le marché, d'assurer une offre suffisante de capitaux qui, indirectement, engendrera une diminution du taux d'intérêt.

L'expérience des années écoulées a clairement démontré que le volume de l'offre sur le marché des capitaux est fonction de la politique économique générale. En période de baisse des prix et de dépréciation des biens réels, le capitaliste se refuse à investir de nouveaux capitaux dans l'économie. Au contraire, il retire le plus possible ses capitaux de l'économie pour éviter des pertes, et les thésaurise dans l'espoir de bénéficier de la valorisation de l'or et de l'argent. La condition première d'une offre suffisante de capitaux est donc une politique économique qui inspire la confiance dans le développement de l'économie nationale.

Pour peu que cette condition soit réalisée, c'est-à-dire qu'on ne chasse pas les capitaux de l'économie à coups de mesures déflationnistes, la Suisse semble disposer, dans des circonstances normales, d'une quantité suffisante de capitaux et, de même, il est permis d'affirmer que la formation de nouveaux capitaux se fait à un rythme suffisant pour satisfaire les besoins justifiés de l'économie nationale. Mais il importe d'assurer une répartition judicieuse de cette offre, de manière à la faire profiter à toutes les branches de l'économie.

En premier lieu, il convient de veiller à ce que le jeu de l'offre et de la demande sur le marché des capitaux ne soit pas faussé. Il est singulier que les tenants du libéralisme économique, qui s'élèvent contre l'intervention de l'Etat au nom de la « liberté économique », ne trouvent rien à redire contre le fait, pour des organisations capitalistes, de porter atteinte à cette liberté, dans le souci d'élever le taux d'intérêt et de s'assurer pour leurs capitaux des conditions meilleures que celles qui correspondent à la situation

du marché. Nous songeons à ce propos aux divers types de cartels qui se sont constitués entre banques suisses. Ces cartels sont au nombre de quatre et nous les passerons en revue dans les pages qui suivent.

1. L'Association suisse des banquiers.

L'Association suisse des banquiers groupe, à peu de chose près, toutes les banques. En dehors de l'étude générale des questions bancaires et de l'intervention dans les débats d'ordre économique (initiative de crise), l'objet de l'Association des banquiers est d'améliorer le rendement des affaires de banque. A cette fin, l'association a provoqué la conclusion d'une série d'accords qui ont le caractère de conventions cartellaires, étant donné qu'ils sont obligatoires pour les banques affiliées.

Au total, il existe actuellement sept de ces conventions qui ont les objets suivants¹:

- a) sauvegarde des opérations d'escompte;
- b) bonification d'intérêts dans les comptes de chèques et de virements;
- c) encaissement, crédit d'effets de change et chiffrage des intérêts de retard;
- d) application d'un tarif uniforme pour la garde et la gestion de titres en dépôt libre;
- e) unification des conditions relatives aux lettres de crédit, aux accreditifs et aux ordres de paiements postaux ou télégraphiques;
- f) crédit des versements et virements;
- g) limitation de la bonification de commissions à des intermédiaires en matière d'émissions faisant l'objet d'une souscription publique.

Toutes ces conventions ont pour objet commun de fixer les conditions des banques de telle manière qu'elles soient assurées d'un bénéfice approprié et qu'en même temps le risque de concurrence se trouve éliminé entre elles. L'Association suisse des banquiers constitue de ce fait un exemple typique de « cartel en matière de conditions ».

Il y a quelques années une autre convention, qui nous intéresse particulièrement ici, a été conclue sous les auspices de l'Association des banquiers. En vertu de cette convention l'association fixe le taux hors banque, c'est-à-dire le tarif d'encaissement pour les effets de change. Cette réglementation a eu pour effet de maintenir le taux d'escompte des banques de commerce à un niveau sensiblement plus élevé que celui où il se serait trouvé en l'absence d'une telle convention cartellaire. Aujourd'hui encore le taux hors banque pratiqué en Suisse et qui s'établit à $1\frac{1}{4}$ pour cent, est sensiblement plus élevé que celui qui est appliqué dans certains pays dont le marché des capitaux est comparable à celui de la Suisse, soit les Pays-Bas ($\frac{1}{2}$ pour cent), la Grande-Bretagne ($\frac{9}{16}$), la Belgique (1 pour cent).

¹ Hermann Kurz et Dr G. Bachmann: Die schweizerischen Grossbanken, ihre Geschäftstätigkeit und wirtschaftliche Bedeutung.

Il n'est pas sans intérêt de relever à ce propos qu'aucune des autorités, Conseil fédéral en tête, qui, au cours des dernières années, sont intervenues en faveur de la déflation, qui ont exigé la baisse des prix, décrété la diminution des salaires et promis la réduction du taux de l'intérêt, qu'aucune de ces autorités, disons-nous, n'est jamais intervenue pour déloger le taux d'escompte des banques du niveau où il s'est artificiellement maintenu.

2. Le Cartel des banques suisses.

Le Cartel des banques suisses constitue, dans notre système bancaire, une organisation plus importante encore que l'Association des banquiers. Ses origines remontent à l'année 1897, et trouvent leurs racines dans une convention concernant les affaires d'émission qui fut conclue à cette époque par le Crédit suisse, la Banque commerciale de Bâle et la Banque commerciale de Genève. Peu à peu les autres grandes banques et la Banque cantonale bernoise adhèrent à cette convention.

D'après l'ouvrage précité de Kurz et Bachmann les dispositions de la convention peuvent se résumer de la façon suivante:

« Les banques qui adhèrent à la convention se constituent en syndicat pour toutes les affaires suisses, de la Confédération, des Chemins de fer fédéraux, des cantons, des villes, des communes et des chemins de fer (à l'exclusion des chemins de fer de montagne), dont le montant est d'au moins 5 millions de francs. Pour les emprunts de moins de 5 millions de francs les banques qui font partie du cartel sont tenues, dans la mesure où elles assument seules l'émission, d'appliquer les conditions cartellaires et doivent en outre, lorsque le montant de l'emprunt dépasse deux millions de francs, offrir aux autres membres du cartel une participation correspondant à leur quote-part cartellaire. »

L'objet du cartel des grandes banques est donc d'assumer en commun l'émission des emprunts en Suisse et de fixer les conditions de leur intervention. De ce fait, le cartel exerce une influence déterminante sur les conditions d'emprunt — notamment sur le taux d'intérêt — et, partant, sur l'ensemble du marché des capitaux.

Une concurrence est née, il est vrai, au cartel des grandes banques, par la constitution, à la fin de 1907, de

3. L'Union des banques cantonales suisses.

Cette union, dont font partie toutes les banques cantonales, s'efforça naturellement de s'assurer une partie des emprunts placés sur le marché suisse. Les tentatives d'arrangement avec le cartel des grandes banques ayant tout d'abord échoué, il en résulta entre les deux groupements une concurrence, à la suite de laquelle, pour citer Kurz et Bachmann, « le rôle de troisième larron fut dévolu aux cantons en quête d'argent, la marge entre le cours auquel l'emprunt était pris ferme par les banques et le cours d'émission s'amenuisant de plus en plus, jusqu'à ne plus guère dépasser, pour certaines émissions, $\frac{1}{2}$ pour cent ».

C'étaient là de bien beaux jours pour les collectivités publiques, qui pouvaient, pour une fois, jouir elles aussi du jeu de la libre concurrence sur le marché des capitaux. Mais bientôt, sur ce terrain aussi, les concurrents se mirent d'accord. En 1911, en effet, le Cartel des banques et l'Union des banques cantonales suisses passèrent une convention qui abolit la concurrence et institue, en matière d'émission, une organisation à caractère de monopole:

4. Le Syndicat des banques.

Ce Syndicat des banques se compose, par conséquent, du Cartel des grandes banques et de l'Union des banques cantonales suisses. Les principales dispositions de la convention cartellaire, telle qu'elle a été révisée en 1925, peuvent se résumer de la manière suivante:

Pour toutes les affaires d'émission suisses, de la Confédération, des Chemins de fer fédéraux, des cantons, des villes et des compagnies de chemin de fer — à l'exclusion des chemins de fer de montagne et des tramways — dont le montant dépasse 3 millions de francs, le Cartel des banques suisses et l'Union des banques cantonales constituent un syndicat. Dans la mesure où il s'agit de montants inférieurs, les deux associations et leurs membres évitent, autant que possible, de se concurrencer.»

Il faut admettre que le Syndicat des banques constitue un avantage pour l'économie en ce qu'il est en mesure, grâce à la puissance dont il dispose, d'absorber sur le marché suisse, sous forme d'emprunts, des capitaux importants. Mais on ne peut s'empêcher de lui reprocher d'avoir à plus d'une reprise usé de sa position de monopole, pour exercer une pression sur certains emprunteurs. Le Syndicat ne s'est d'ailleurs pas borné à faire jouer son influence pour des fins économiques, telles, notamment, que l'amélioration des conditions offertes au capital, mais en a usé également parfois pour des buts politiques. Qu'on veuille bien se rappeler à ce propos, les « clauses financières » qui furent imposées naguère aux villes de Bâle et de Zurich.

Les développements récents du Syndicat des banques nous paraissent malencontreux, en ce qu'ils assurent aux grandes banques une position prééminente et, en fait, confièrent à deux d'entre elles le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur les membres du Syndicat et, partant, sur tout le marché des capitaux. Depuis que, à la faveur de la crise bancaire des dernières années, certaines des grandes banques ont disparu ou sont passées à l'arrière-plan, leur quote-part dans le Cartel d'émission a été, pour une part, reprise par les plus puissantes d'entre elles. A l'heure présente la quote-part du Crédit suisse et de la Société de banque suisse se monte à 35 pour cent, ce qui revient à dire que, sur toute émission placée par le Cartel des grandes banques, 35 pour cent sont, par avance, réservés aux deux banques précitées. Pour les émissions placées par le Syndicat des banques, c'est-à-dire au placement desquelles participe l'Union des banques cantonales, leur quote-part est réduite des montants qui sont pris ferme par les banques cantonales, mais reste encore très élevée et très supérieure, en tout cas,

à ce qui devrait leur revenir proportionnellement aux capitaux propres dont elles disposent. A la fin de 1935, sur la somme des bilans de l'ensemble des banques suisses, 45 pour cent revenaient aux diverses banques cantonales et 24 pour cent seulement aux grandes banques. Dans le Syndicat des banques la proportion est inverse: la quote-part des banques cantonales est de 25 à 30 pour cent, celle des grandes banques de 75 à 70 pour cent et les autres banques sont exclues de toute participation directe. Cette situation implique un sérieux danger pour le marché suisse des capitaux et, notamment, pour les collectivités publiques.

On doit, en premier lieu, se demander quel rôle jouent, au sein de cette organisation, les banques cantonales et, notamment, la Banque cantonale bernoise qui est toujours membre du Cartel des grandes banques. Si les banques cantonales avaient une conception exacte de leur fonction sociale, il leur serait aisé de transformer la structure de l'organisation bancaire suisse et d'éliminer ainsi les défauts dont elle est actuellement entachée et qui, à plus d'une reprise, se sont révélés nuisibles pour la collectivité.

Ainsi donc, ce n'est pas contre le principe de l'organisation bancaire que nous nous élevons, mais contre la nature de l'organisation actuelle, qui consacre la prééminence des grandes banques à tendance internationale et qui puisent leurs directives dans les principes du haut capitalisme.

L'exportation de capitaux.

Déjà dans le passé les réserves de capital de la Suisse étaient assez élevées pour permettre non seulement de satisfaire les besoins de l'économie nationale, mais encore de placer certains excédents à l'étranger. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de combattre l'exportation de capitaux par principe. Un pays qui possède d'étroites relations avec l'économie mondiale, ne saurait se soustraire aux interdépendances internationales en matière de capitaux. Ce qui importe, c'est de surveiller les exportations de capitaux, afin de savoir quelle quantité de capitaux quittent le pays, où ils se rendent et quelle fonction ils vont remplir. Il convient par ailleurs, dans l'intérêt aussi bien de l'approvisionnement du marché national que des placements effectués à l'étranger, de régler l'exportation de capitaux.

La loi fédérale sur les banques, du 8 novembre 1934, donne au Conseil fédéral certains pouvoirs de contrôle et de réglementation des exportations de capitaux. L'article 8, alinéas 1, 3 et 4 de la loi précitée, contient à cet égard les dispositions suivantes:

« Les banques ainsi que les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, sont tenues d'informer la Banque nationale avant de conclure, pour dix millions au moins, une des opérations énumérées au 2^e alinéa, ou de participer pour un montant équivalent à de telles opérations. Si la situation du marché de l'argent ou les conditions économiques paraissent le justifier, la Banque nationale peut exiger que

les opérations d'un montant inférieur à dix millions de francs lui soient également soumises.

Si la tendance du change, celle du taux de l'intérêt de l'argent ou des capitaux ou la protection d'intérêts économiques du pays le justifient, la Banque nationale a le droit d'opposer son veto à ces opérations ou de subordonner son autorisation à des conditions. L'examen de la sécurité du placement n'incombe pas à la Banque nationale.

Les banques doivent renoncer à l'opération, si la Banque nationale s'oppose à sa conclusion ou si les conditions requises ne peuvent être remplies.»

En vertu de l'alinéa 2 du même article les dispositions précitées s'appliquent aux emprunts en faveur de l'étranger, aux émissions d'actions de sociétés étrangères et à l'ouverture de crédits qui doivent être transférés à l'étranger pour une année ou davantage.

Ces dispositions constituent un notable progrès par rapport à la situation antérieure, dans laquelle l'Etat n'avait aucun moyen d'agir contre les exportations de capitaux, et par rapport aussi à la réglementation qui fut temporairement appliquée avant l'entrée en vigueur de la loi sur les banques et qui établissait la déclaration facultative, par les banques, de leurs crédits étrangers. Cependant la loi fédérale sur les banques, elle aussi, a laissé subsister une lacune, en ce que l'exportation de capitaux sous forme d'achat de valeurs étrangères, de même aussi que l'introduction de ces valeurs aux bourses suisses ont été soustraits à l'influence de la Banque nationale. Au moment de la discussion de la loi précitée nous avons à mainte reprise signalé cette lacune, mais on nous fit entrevoir alors une loi fédérale sur les affaires de bourse, loi qui n'existe même pas à l'état de projet.

Les exportations de capitaux sous forme d'achat d'actions et d'obligations étrangères ont de nouveau pris ces derniers temps une certaine ampleur. Depuis plusieurs mois on assiste à une émigration continue de capitaux, dont l'objectif principal est New-York, et l'on peut craindre qu'en dépit de la cuisante leçon des années 1929—1930, un nouveau krach boursier n'implique pour la Suisse la perte de dizaines, voire de centaines de millions de francs. Cette émigration de capitaux est encore favorisée par les démarches qu'ont entreprises les banques et, plus particulièrement, les agents de change, pour faciliter l'introduction de titres étrangers aux bourses suisses.

Nous estimons qu'il est indispensable de combler le plus rapidement possible la lacune qui existe dans la loi sur les banques, soit en complétant cette loi, soit, provisoirement tout au moins, en passant avec les banques suisses et les commissions de bourses une convention, en vertu de laquelle les intéressés s'obligeraient à informer la Banque nationale de toutes transactions portant sur des valeurs étrangères et de l'introduction de tout titre étranger à une bourse suisse. Sans doute les banques résistent-elles à un tel arrangement, mais leurs arguments sont insoutenables.

Nous espérons, d'autre part, que les autorités ne donneront pas suite aux sollicitations dont elles sont l'objet en vue de l'introduc-

tion d'un plus grand nombre de titres étrangers aux bourses suisses. Il n'y a, pour justifier une telle demande, aucun argument probant et cette forme d'exportation de capitaux ne présente absolument aucun avantage économique.

Nous demandons, par ailleurs, que l'exportation de capitaux, dans la mesure où elle paraît justifiée, soit autant que possible mise au service de l'économie nationale. En premier lieu ces capitaux devraient servir au développement des possibilités d'emploi dans le pays. Sans doute ne peut-on espérer faire servir, dans tous les cas, les exportations de capitaux à cette fin, pas même indirectement, mais on peut en attendre d'autres avantages, par exemple des avantages commerciaux ou même politiques.

De plus, toute la politique de l'exportation de capitaux devrait être à l'avenir dirigée selon un plan. Du point de vue des intérêts collectifs aussi bien que privés, il est déraisonnable d'investir d'énormes capitaux dans un pays déjà surendetté, alors que dans ce pays les possibilités économiques de remboursement sont inexistantes. Il faut ne pas perdre de vue qu'en cas de besoin, si le pays en question devenait insolvable, la Suisse pourrait être amenée à faire servir pour le service d'intérêt et l'amortissement des crédits qu'elle a consentis, les marchandises qu'elle importe de ce pays. Ce n'est qu'à condition de ne pas perdre de vue les répercussions de sa politique de crédits sur le commerce des marchandises que la Suisse sera en mesure d'éviter qu'à l'occasion d'une future crise mondiale, une grande partie de la fortune nationale ne se trouve gelée, puis, finalement, perdue à l'étranger.

Nos revendications.

La politique économique doit tendre, comme nous croyons l'avoir exposé, à maintenir aussi petite que possible la charge d'intérêt par rapport au revenu national. A cette fin, les capitaux du pays doivent être gérés de manière telle que les besoins des diverses branches de l'économie se trouvent couverts d'une manière aussi favorable que possible.

L'organisation bancaire ne doit pas être mise au service des intérêts purement égoïstes des banques et des principes de haut capitalisme, ni non plus servir à maintenir élevé le taux d'intérêt. L'influence des grandes banques dans cette organisation doit être réduite.

L'exportation de capitaux n'est admissible que si elle n'aboutit pas à provoquer dans le pays une pénurie de capitaux et une hausse du taux d'intérêt. Dans la mesure où cette exportation a un caractère purement spéculatif, elle devrait être empêchée le plus possible. De plus, la politique d'investissement de capitaux suisses à l'étranger doit être gouvernée par l'utilité que ces investissements présentent pour l'économie suisse et servir, si possible, à développer les possibilités d'emploi.

L'Etat dispose naturellement de beaucoup d'autres moyens encore pour agir sur l'approvisionnement de l'économie en capitaux et sur la formation de l'intérêt. Un domaine important, à cet égard, est celui de la politique financière, en particulier la politique d'émission, de même d'ailleurs aussi que la politique de crédit de la Banque nationale et que la politique monétaire. Mais cela nous entraînerait trop loin que d'aborder tous ces problèmes dans le cadre du présent article.

Le problème de l'intérêt.

Par *Erika Rikli*.

Pour la majeure partie de la population active le revenu constitue la contre-partie du travail, en d'autres termes, la rémunération de ce travail. Tel est le cas, du moins, des salariés, c'est-à-dire des personnes dont l'activité s'exerce en vertu d'un contrat de travail. Celles, au contraire, qui sont indépendantes tirent leur revenu de l'activité d'une entreprise, qu'il s'agisse d'une maison de commerce, d'une fabrique, d'un petit établissement artisanal ou d'une exploitation agricole. Cette rente commerciale peut également être considérée, dans sa majeure partie, comme produit du travail, car le revenu net d'un artisan ou d'un petit commerçant représente pour l'intéressé la rémunération de son travail. La situation est la même pour l'agriculteur. En définitive, il n'y a que peu d'individus qui perçoivent un revenu régulier sans avoir à le gagner par leur travail: ce sont les rentiers. Leurs revenus à eux découlent de l'investissement de leur fortune et peuvent se présenter sous forme de dividendes, d'intérêts hypothécaires et d'autres rentes du même ordre qui, toutes, constituent ce qu'on appelle le revenu du capital. S'il existe relativement peu de rentiers « absolus », c'est-à-dire de personnes vivant exclusivement du revenu de leur fortune, bon nombre d'individus perçoivent, à côté de la rémunération de leur travail, une rente plus ou moins élevée, découlant par exemple d'intérêts sur des comptes d'épargne.

Etant donné que l'intérêt est une des formes multiples du revenu, le problème de l'intérêt constitue un des aspects de la question de la répartition. En d'autres termes, on est amené, à son propos, à se poser la question de savoir comment se répartit le produit global de la production et quelle part en revient respectivement au travail et au capital.

La théorie de l'intérêt a déjà suscité pas mal de controverses parmi les économistes. Deux questions, surtout, ont été débattues: en premier lieu la justification du fait qu'à côté du travail, le capi-